



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-04-19

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

La Meulière de la Marne
20, Boulevard du 8 Mai 1945. 77263 LA FERTE-SOUS-JOUARRE

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	L'établissement ne dispose pas d'ETP de psychologue (alors qu'il compte [REDACTED] ETP de psychologue dans ses effectifs) ni d'ergothérapeute ou de psychomotricien intervenant au sein de son PASA. Ces manquements sont contraires aux dispositions des articles D312-155-0-1, II, III et IV du CASF. De plus, le PASA ne dispose pas d'un protocole concernant les techniques de prise en charge, le suivi de la pathologie et la détection de nouveaux symptômes chez les résidents. Enfin, le programme d'activités du PASA n'a pas été élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien sous la supervision du médecin coordonnateur.
E2	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : La mission n'est pas en mesure d'identifier clairement la période que couvre le règlement de fonctionnement, car cette information est manquante. De ce fait, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 311-33 du CASF ; il ne précise pas les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés individuels énoncées à l'article L. 311-3 du CASF relatives à la confidentialité des informations du résident ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF ; il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF ;
E3	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E4	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E5	La mission constate l'absence de temps de coordination médicale équivalent à 0,80 ETP, comme le requiert l'article D. 312-156 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Numéro	Contenu
E6	<p>La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO figure parmi les membres consultatifs, alors qu'il devrait être un membre permanent disposant d'une voix délibérative ; il n'est pas précisé que le directeur ou son représentant siège avec voix consultative conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; il manque une modalité d'élection du collège des représentants du personnel. En effet, il n'est pas précisé qu'en cas d'égalité des voix, le candidat élu est celui/celle qui a le plus d'ancienneté au sein de l'EHPAD (ou dans sa profession en cas de création d'EHPAD) ; ce qui contrevient aux articles D. 311-13 et 14 du CASF</p>
E7	<p>Au regard des 5 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.</p>
E8	<p>La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 3°, et D. 312-155-0, II du CASF.</p>
E9	<p>L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.</p>
E10	<p>La mission constate que sur les 5 médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, tous n'ont pas conclu le contrat-type</p>

Numéro	Contenu
	prévu par l'article R. 313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate qu'en 2022 et 2023, l'établissement n'a ni prévu ni réalisé de formations qualifiantes à destination de son personnel soignant non qualifié à savoir ■■■ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP en CDI. Pour 2024, la mission constate également l'absence de ce type de formation à ce type de personnel.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **La Meulière de la Marne**, géré par **LNA SANTE** a été réalisé le 19 avril 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.